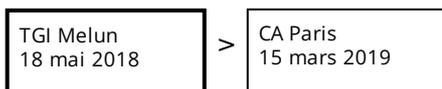


Tribunal de grande instance de Melun, 18 mai 2018, n° 18/00076

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence :TGI Melun, 18 mai 2018, n° 18/00076
Juridiction :Tribunal de grande instance de Melun
Numéro(s) : 18/00076

Sur les personnes

Avocat(s) :Rémy LE BONNOIS, Alain BARBIER
Cabinet(s) :CABINET REMY LE BONNOIS, BARBIER ET ASSOCIES

Texte intégral

Page 1

-EXTRAIT des Minutes du Greffe du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MELUN

Tribunal de Grande Instance RÉFÉRÉ De MELUN (Seine et Mome)

N° DU RG 18/00076

N° ORDONNANCE: 18/170

ORDONNANCE DU 18 Mai 2018

DEMANDEUR

Monsieur Y X demeurant 1 place de la Noirat-91800 Z représenté par Maître Rémy LE BONNOIS de la SELAS CABINET REMY LE BONNOIS, avocats au barreau de PARIS

Madame E F épouse X demeurant 1 place de la Noirat-91800 Z représentée par Maître Rémy LE BONNOIS de la SELAS CABINET REMY LE BONNOIS, avocats au barreau de PARIS

INTERVENANT VOLONTAIRE

Monsieur G X

[...]

91800 Z représentée par Maître Rémy LE BONNOIS de la SELAS CABINET REMY LE BONNOIS, avocats au barreau de PARIS

DÉFENDEUR

BPCE IARD

Chaban

[...] représentée par Maître Alain BARBIER de la SELARL BARBIER et ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

FORMATION

Président H I-J

Greffier K L

DÉBATS

A l'audience publique tenue le 16/03/2018, les avocats des parties ont été entendus en leur plaidoirie. A cette audience l'affaire a été mise en délibéré au 18 Mai 2018.

ORDONNANCE

Contradictoire, en premier ressort, prononcée par H I-J, Présidente, assistée de K L, Greffier le 18 Mai 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du Tribunal, les parties ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Page 2

Le 16 juillet 2016, à SOLERS (77) G X, né le [...], cycliste, a été victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule automobile assuré par la BPCE IARD. Il est tétraplégique au niveau C4-C5.

Par assignation délivrée le 2 février 2018, Y et E X ont fait attirer l'assureur BPCE IARD devant le juge des référés du TGI de MELUN.

Par conclusions pour l'audience du 16 mars 018, G LO^{SSOUARN} est intervenu volontairement aux cotés de ses parents.

Leurs demandes, au visa de la loi du 5 juillet 1985, des articles 145 et 809, 66, 327 et suivants du code de procédure civile sont les suivantes :

- désigner un expert architecte avec mission de se rendre au domicile des parents, à Z, décrire le cadre de vie actuel de la victime, décrire les aménagements, les surfaces complémentaires et domotiques rendues nécessaires en raison de son handicap, les chiffrer.
- condamner l'assureur à verser :
- aux parents la somme de 300.000 € à valoir sur les travaux leur permettant d'accueillir leur fils
- à G la somme de 150.000 € à valoir sur son préjudice personnel.
- une somme de 3000 € est également sollicité pour les frais de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de leurs demandes, les consorts X exposent qu'actuellement Yoann est admis au centre de rééducation de Coubert, qu'en raison des difficultés d'accès chez ses parents, il ne peut pas résider chez eux plus d'une journée par semaine, et qu'en tout cas il n'y dort pas.

L'expertise médicale amiable, sur rapport du 27 novembre 2017, mentionne que l'état de la victime n'est pas stabilisé. Mais en tout cas, l'AIPP ne sera pas inférieure à 75 % et pour le poste des souffrances endurées, l'évaluation ne sera pas inférieure à 6/7.

Une expertise technique amiable a été diligentée, concernant l'aménagement du domicile des parents et Monsieur A, expert des parents d'une part et Monsieur B, expert de l'assureur d'autre part ont rendu leurs rapports. En raison des divergences et de l'offre de l'assureur, les consorts C ont diligenté la présente procédure.

Répondant aux conclusions de la BPCE, les demandeurs soutiennent que le principe de l'aménagement de leur maison ne se heurte pas à une contestation sérieuse, que G résidait chez ses parents avant son accident, qu'il a le projet «à court et moyen terme» de retourner y vivre. Ils exposent que dans un contexte d'urgence afin de permettre à G de revenir au domicile des parents plutôt que de rester au centre de Coubert, ils ont initié des travaux sur la base du rapp d'expertise A.

Les parents relatent qu'ils sont propriétaires de leur maison d'habitation qui date de 1989, implantée sur un terrain de 700 en pente. Les deux experts sont en désaccord sur la surface complémentaire nécessaire pour les nouveaux aménagements et sur le principe d'une chambre pour tierce personne.

Remarquant que Monsieur B chiffre les travaux à la somme de 304.370 €, les demandeurs concluent sur le bien fondé de leur demande de provision à hauteur de 300.000 €.

La victime, rappelant qu'elle a déjà perçu une provision de 200.000 €, sollicite, au regard de postes envisageables après consolidation, une nouvelle provision à valoir sur son préjudice corporel, à hauteur de 150.000 €.

Page 3

La BPCE IARD a conclu pour l'audience, sur la base de l'assignation, pour relever qu'initialement la victime directe n'était pas la cause et soulevant l'irrecevabilité des demandes. A l'audience elle ne plaide plus sur ce point tout en s'interrogeant sur une éventuelle mesure de tutelle. Elle s'oppose à la demande d'expertise, dépourvu de cause légitime et de condamnation provisionnelle, se heurtant à une contestation sérieuse.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'action

Dès lors que G X, victime directe, intervient volontairement aux cotés de ses parents, qui sont qualifiées de victimes par ricochet. Les demandes contenues dans les dernières conclusions sont recevables.

L'expertise médicale des D^{rs} BELLOTEAU et D ne mentionne aucune réduction de sphère intellectuelle et l'utilité d'une mesure de protection du seul fait de la gêne résultant de son incapacité physique n'est pas mise en évidence au stade la présente procédure.

Sur la demande d'expertise pour l'aménagement de l'immeuble

Art. 145 du code procédure civile: S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Les documents de travail de MM A et B sont produits. Les deux hommes de l'art mandatés par la famille X et par l'assureur ont échangé suffisamment pour que la preuve des faits qui restent en litige soit établie; de surcroît les travaux ont débuté, à l'initiative des parents de la victime.

Or il résulte des éléments du litige que le désaccord porte sur des choix dans l'organisation de la vie de G, le principe de disposer d'une chambre pour une tierce personne et la superficie du projet ainsi que sur la validation des devis présentés et non sur une discordance des éléments techniques à mettre en oeuvre.

Il n'est donc pas démontré l'existence d'un motif légitime pour conserver ou établir la preuve de faits en lien avec le litige, tant en raison des éléments déjà mentionnés dans les documents établis par MM A et B que le fait que les travaux sont en cours de réalisation.

Il n'y a pas lieu à référés sur la demande d'expertise judiciaire.

Sur la demande de provision pour financer les travaux

Y et E X se présentent comme les propriétaires du logement situé à Z 1 place de Noirat; G, qui était étudiant au moment de l'accident, résidait chez eux. Actuellement il doit constamment passer ses nuits au centre de rééducation de Coubert, en raison de l'impossibilité d'être accueilli chez ses parents.

Il est donc observé que la victime qui n'est pas propriétaire de son logement avant l'accident et dont l'état n'est pas consolidé doit pouvoir d'abord être hébergée chez ses parents dont le logement doit être aménagé pour le recevoir; en effet, l'assureur doit garantir de l'intégralité des dépenses occasionnées par cet aménagement dans l'attente de l'indemnisation susceptible d'intervenir pour son propre logement.; ce principe indemnitaire étant admis, la demande de provision des parents, qualifiés de victimes par ricochet, est donc recevable.

S'agissant du montant de provision, étant constaté les divergences entre le choix de la famille validé par Monsieur A et les préconisations de l'expert Monsieur B, il convient de statuer sur le montant incontestable de 300.000 €.

7

Page 4

Sur la demande de provision pour G X

L'expertise contradictoire amiable relève que l'AIPP sera au moins de 75 %. Compte tenu de la valeur du point pour ce niveau de déficit, de la provision déjà versée par l'assureur, il convient de faire droit à la demande indemnitaire par provision, à hauteur de 150.000 €.

Sur la demande au titre de l'article 700 du CPC

Les consorts X seront indemnisés à hauteur de 1500 €.

PAR CES MOTIFS

Reçoit l'intervention volontaire de G X

Déclare l'action des consorts X recevable

Dit n'y avoir lieu à référé sur la demande d'expertise pour le projet d'aménagement de l'immeuble situé à Z, place de Noirat à Z

Condamne la BPCE à verser :

- à Y et E X la somme de 300.000 € par provision

- à G X la somme de 150.000 € par provision

- aux consorts X la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la BPCE aux dépens.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER

K L H I-J

C c DE INSTANCE N A

GRA R

G

Pour expédition certifiée conforme E

D

Délivrée au Greffe du Tribunal de H F E L Grande Instance de MELUN (S--M) U N

Le Greffier Seine-et-Marne